



La mutuelle
des professions libérales
et indépendantes

AMPLI-fonlib

— RETRAITE MADELIN —

REGIME COMPLEMENTAIRE FACULTATIF
D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDÉPENDANTES

REGLEMENT VALANT NOTICE D'INFORMATION

1^{er} décembre 2019



(Document à conserver par l'adhérent)

REGIME COMPLEMENTAIRE FACULTATIF D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDÉPENDANTES

REGLEMENT VALANT NOTICE D'INFORMATION

AMPLI-FONLIB est un régime de retraite collectif en points à adhésion individuelle qui permet au professionnel libéral et indépendant et à son conjoint collaborateur de se constituer un complément de retraite par capitalisation, en effectuant des versements annuels, déductibles fiscalement dans certaines limites au titre de la Loi Madelin. Peuvent adhérer tout professionnel libéral et indépendant et tout conjoint collaborateur à jour de leurs cotisations sociales obligatoires, âgés de moins de 75 ans.

Type d'opération (article 1) :

Contrat collectif à adhésion individuelle régi par l'article L.223-1 du Code de la mutualité.

Nature des garanties (articles 8 et 12 à 16) :

Paiement d'une rente qui peut être demandée entre 60 et 75 ans, réversible sur demande de l'adhérent à concurrence de 60 % sur la tête d'un bénéficiaire désigné.

Paiement d'un capital possible en cas d'invalidité totale et définitive qui rend l'adhérent absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

Possibilité pour l'adhérent de demander le versement d'une rente au profit d'un bénéficiaire désigné en cas de décès avant liquidation des droits. Le bénéficiaire a le choix entre une rente temporaire certaine de 10 ans et une rente de réversion durant toute sa vie à partir de 60 ans.

Participation aux excédents techniques et financiers (article 21) :

Attribution d'une participation aux excédents techniques et financiers sur décision du Conseil d'administration lorsque les résultats le permettent.

Rachat (article 15 B) :

Le contrat comporte une faculté de rachat en cas d'invalidité totale et définitive qui rend l'adhérent absolument incapable d'exercer une profession quelconque ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire. Les sommes sont versées dans un délai de deux mois

à compter de la réception de la demande de rachat de l'adhérent accompagnée des justificatifs nécessaires.

Transfert des droits (articles 22 et 23) :

Pendant toute la période de constitution de la retraite l'adhérent a la possibilité de demander le transfert de ses droits dans un régime de retraite de même nature.

Frais de gestion (articles 10 et 12) :

Frais sur versements : 0 % à compter du 1^{er} janvier 2011 (2,5 % depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2010).

Frais sur rentes : 2 %.

Frais sur encours : 1 % (à compter du 1^{er} janvier 2011).

Modalités de désignation du bénéficiaire (articles 14 à 16) :

Lors de l'adhésion à AMPLI-FONLIB, l'adhérent désigne un bénéficiaire pour le cas où il décéderait avant la liquidation de sa retraite. Il peut changer de bénéficiaire à tout moment, sauf si ce dernier a accepté le bénéfice de la garantie.

Durée recommandée du contrat :

Elle dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès des gestionnaires d'AMPLI-FONLIB. Le contrat ne peut venir à échéance avant l'âge de 60 ans.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement cette notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Article 1 Objet du Régime

En application des dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin » et de son décret d'application du 5 septembre 1994, il est établi un contrat collectif d'assurance vieillesse complémentaire à adhésion facultative, dénommé AMPLI-FONLIB, au profit des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée libérale ou indépendante.

Ce contrat est régi par l'article L.223-1 du Code de la mutualité, classifié en branche 20. Il est souscrit par AMPLI Association auprès de la mutuelle AMPLI (Avenir Mutuel des Professions libérales et indépendantes) 27 boulevard Berthier 75858 Paris cedex 17, SIREN 349.729.350, régie par le livre II du Code de la mutualité.

Ce régime a recours à la technique dite de la « capitalisation » avec attribution de points de retraite aux adhérents en contrepartie du versement des cotisations.

La gestion administrative, technique et financière du régime AMPLI-FONLIB est assurée par AMPLI Mutuelle dénommée ci-après l'Assureur.

TITRE I ADHESIONS ET COTISATIONS

Article 2 Adhérents

Peuvent adhérer au régime AMPLI-FONLIB les professionnels d'au plus 75 ans ressortissants des régimes obligatoires d'assurance vieillesse non salariée, en exercice et à jour de leurs cotisations obligatoires, ainsi que les conjoints collaborateurs cotisants aux mêmes régimes d'assurance vieillesse.

Article 3 Adhésion

L'adhésion est réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli et signé par l'intéressé. Le bulletin mentionne notamment l'option de cotisation annuelle choisie et le bénéficiaire selon les conditions fixées par l'article 15 ci-après. La signature du bulletin d'adhésion est précédée de la remise du présent règlement valant notice d'information.

L'adhérent peut, dans un délai de trente jours calendaires à compter du jour où il est informé que l'adhésion a pris effet, renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon un modèle joint au bulletin d'adhésion. Les sommes éventuellement versées sont remboursées à l'intéressé dans les trente jours suivant la réception de sa renonciation.

L'adhésion est constatée par un certificat d'adhésion.

Article 4 Conservation des droits

L'adhérent, qui n'est plus ressortissant des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des professions libérales ou indépendantes, ne cotise plus au régime. Il en est de même en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle, prévue à l'article 5 ci-après, au 31 décembre de l'année considérée. Son compte est arrêté, et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 8 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 et sous réserve de l'application éventuelle des articles 15 et 16.

Article 5 Cotisation annuelle - Paiement

Le régime comporte deux options de cotisations, chaque option comprenant une classe de base dite classe 1 et neuf autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant liée à la classe n° 1 par un rapport constant.

Classe 1=	Classe 1x 1	Classe 6=	Classe 1x 6
Classe 2=	Classe 1x 2	Classe 7=	Classe 1x 7
Classe 3=	Classe 1x 3	Classe 8=	Classe 1x 8
Classe 4=	Classe 1x 4	Classe 9=	Classe 1x 9
Classe 5=	Classe 1x 5	Classe 10=	Classe 1x 10

Pour 2010, le montant de la cotisation annuelle de la classe 1 est fixé à 1.130 € pour la première option et 2.260 € pour la deuxième option. Ce montant est réévalué chaque année dans la même proportion que le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité Sociale. La cotisation doit être réglée au plus tard au 31 décembre pour être affectée à ce même exercice. Elle peut également être payée à tout moment à l'initiative de l'adhérent ou par prélèvements bancaires automatiques mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels sur demande de l'adhérent. Il ne sera pas effectué de prélèvements inférieurs à 80 €.

Toute cotisation payée après le 31 décembre d'une année donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année civile suivante.

Article 6 Changement de classe de cotisation

L'adhérent a la possibilité de changer de classe de cotisation à tout moment. Toute cotisation payée est définitivement acquise au régime.

Article 7 Cotisations supplémentaire pour les années antérieures à l'adhésion

Les années d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse des professions libérales ou

indépendantes antérieures à l'adhésion à AMPLI-FONLIB peuvent ouvrir droit chaque année au versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat.

Les cotisations supplémentaires versées au titre d'années antérieures ne peuvent correspondre qu'à une année de cotisation par année antérieure d'activité libérale ou indépendante.

Le montant de la cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année donnée doit être égal au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat des années antérieures ; elle est payée dans les mêmes conditions. Le nombre de points acquis par les cotisations supplémentaires de rachat est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 8.

En cas de non-paiement de la cotisation de rachat avant la fin de l'année civile, le versement de cette cotisation ne pourra être reporté sur une autre année.

Article 8 Décompte des points

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque adhérent est égal au quotient de la cotisation nette de frais par la valeur d'acquisition du point telle qu'elle résulte de l'article 9.

A compter du 1^{er} décembre 2019, ce quotient est affecté d'un coefficient de 0,31. Ce barème peut être modifié par le Conseil d'Administration de l'Assureur en fonction du taux d'intérêt technique maximal et des tables de mortalité prévus par la réglementation.

Article 9 Valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition du point est indépendante de l'âge au versement. Elle est fixée pour chacune des années, par le Conseil d'Administration de l'Assureur.

Article 10 Frais de gestion

Le prélèvement pour frais de gestion est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration de l'Assureur dans les limites maximum de 3,8% des cotisations et de 1% de l'encours des fonds gérés.

Article 11 Situation de compte

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque cotisant un bulletin de situation de compte faisant apparaître le montant de la cotisation annuelle versée, le nombre de points acquis dans l'année, le nombre total de points acquis ainsi que la valeur de service du point.

TITRE II PRESTATIONS

Article 12 Prestations

Les prestations sont exprimées **en points de retraite** dans les conditions prévues à l'article 8.

Le montant annuel de ces prestations est égal, pour chaque adhérent ayant atteint l'âge de jouissance de la retraite, **au produit du nombre de points acquis**, corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 13 et 16, **par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion** liés au paiement des prestations.

La valeur du point est déterminée pour chacune des années par le Conseil d'Administration de l'Assureur, la revalorisation de la valeur du point étant fixée conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 13 Age de liquidation

A - L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à **65 ans**. Toutefois, la liquidation peut être anticipée ou ajournée, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes B et C. Les droits sont liquidés sur demande de l'intéressé, au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de la demande. Le coefficient d'anticipation ou d'ajournement appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge de l'adhérent en années révolues au jour de la liquidation.

B - La liquidation de la retraite peut être demandée **par anticipation à partir de 60 ans**. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

Age à la liquidation 60 ans,	coefficient 0,75
Age à la liquidation 61 ans,	coefficient 0,79
Age à la liquidation 62 ans,	coefficient 0,83
Age à la liquidation 63 ans,	coefficient 0,88
Age à la liquidation 64 ans,	coefficient 0,94

C - La liquidation de la retraite peut être **ajournée jusqu'à 75 ans**. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

Age à la liquidation 66 ans,	coefficient 1,05
Age à la liquidation 67 ans,	coefficient 1,11
Age à la liquidation 68 ans,	coefficient 1,17
Age à la liquidation 69 ans,	coefficient 1,24
Age à la liquidation 70 ans et plus,	coefficient 1,32

Article 14 Réversibilité de la retraite

Le nombre de points, tel qu'il est défini à l'article 8 et inscrit au compte de l'adhérent, correspond à **une prestation non réversible. Toutefois, la réversion peut être obtenue selon les modalités prévues à l'article 15** pour le cas où l'adhérent décéderait avant liquidation de sa retraite **et à l'article 16** lorsque l'adhérent décède **après liquidation** de sa retraite.

Les prestations prévues au présent article sont dues à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions prévues aux articles 15 et 16.

Article 15 Décès ou invalidité de l'adhérent avant liquidation de sa retraite

A - L'adhérent peut demander, dans le cas où il décéderait avant liquidation de sa retraite, au profit d'un bénéficiaire désigné, et selon le choix de ce bénéficiaire :

- soit le versement d'une rente temporaire certaine d'une durée de dix années dont le capital constitutif est égal à la contre-valeur en euros de 92 % des points acquis divisés par le coefficient prévu à l'article 8, en vigueur au moment du paiement des cotisations, correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du décès. La rente temporaire est indexée sur la valeur de service du point.
- soit la réversibilité de 70 % des points acquis, divisés par le coefficient prévu à l'article 8, en vigueur au moment du paiement des cotisations, correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multipliés par le coefficient prévu à ce même article correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès. La rente de réversion n'est servie que **si le bénéficiaire désigné a au moins 60 ans révolus** à la date du décès ; dans le cas contraire, le service de cette rente est différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Si le bénéficiaire désigné est lui-même adhérent, il a la faculté de **choisir entre la rente temporaire, la rente de réversion** - différée s'il a moins de 60 ans - **et le report sur son propre compte de 92% des points acquis par l'adhérent décédé**, divisés par le coefficient prévu à l'article 8, en vigueur au moment du paiement des cotisations, correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multipliés par le coefficient prévu à ce même article correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès.

L'adhérent a la faculté de changer à tout moment le bénéficiaire désigné, sauf acceptation dudit bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 223-11 du Code de la mutualité.

B - Lorsque l'adhérent est atteint d'une **invalidité totale et définitive** qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque, **il peut demander le versement de la contre-valeur en euros de 92% des points acquis**, divisés par le coefficient prévu à l'article 8, en vigueur au moment du paiement des cotisations, correspondant à son âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement. Il en est de même en cas de cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. Dans l'un ou l'autre cas, le versement de la prestation met fin à l'adhésion.

Article 16 Réversion après liquidation de la retraite

Pour les retraites prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2012, la prestation peut être réversible à concurrence de 60 % ou de 100 % sur la tête d'un bénéficiaire désigné avec la possibilité d'opter pour une rente certaine de 10, 15 ou 20 ans.

La demande de réversibilité avec les options choisies doit être formulée par l'adhérent au plus tard lors de la demande de liquidation de la retraite. Le choix du bénéficiaire est irrévocable en ce qui concerne la rente viagère. Les droits à réversion du bénéficiaire sont liquidés au premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent et cessent à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du bénéficiaire. En cas d'option pour une rente certaine, le bénéficiaire désigné reçoit 100 % de la rente de l'adhérent dans la limite du nombre d'annuités choisi, au maximum jusqu'au terme du trimestre civil au cours duquel l'adhérent aurait atteint son 75^{ème}, 80^{ème} ou 85^{ème} anniversaire, selon qu'il avait choisi une rente certaine de 10, 15 ou 20 ans. La rente viagère prend ensuite effet selon le taux choisi de 60 ou 100%. Si le bénéficiaire désigné décède du vivant de l'adhérent avant le terme de la période couverte par le nombre d'annuités garanties en fonction de l'option choisie, l'adhérent pourra désigner un nouveau bénéficiaire pour percevoir, lors de son décès, la rente certaine pour la période restant à courir jusqu'à son terme définitif dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est versé aucune rente viagère au bénéficiaire.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'adhérent en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire (calculée par différence des millésimes de naissance), du taux de réversion et de la durée de rente certaine choisie. Le coefficient de réduction est appliqué selon le barème suivant :

Coefficients de réduction applicables à la rente en cas de réversion

Différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire	Réversion à 60% sans rente certaine	Réversion 60% avec rente certaine 100% 10 ans	Réversion 60% avec rente certaine 100% 15 ans	Réversion 60% avec rente certaine 100% 20 ans	Réversion 100% avec rente certaine 100% 10 ans	Réversion 100% avec rente certaine 100% 15 ans	Réversion 100% avec rente certaine 100% 20 ans
-8 ans et moins	0,95	0,93	0,91	0,89	0,87	0,85	0,83
-7 ans à -4 ans	0,92	0,9	0,87	0,85	0,83	0,81	0,79
-3 ans à 0 an	0,89	0,86	0,84	0,82	0,80	0,78	0,76
1 an à 3 ans	0,86	0,84	0,82	0,80	0,76	0,74	0,72
4 ans à 7 ans	0,81	0,80	0,78	0,76	0,72	0,70	0,68
8 ans à 13 ans	0,75	0,74	0,72	0,70	0,65	0,63	0,61
14 ans à 23 ans	0,67	0,66	0,64	0,63	0,57	0,55	0,53
24 ans à 29 ans	0,63	0,6	0,58	0,56	0,52	0,50	0,48
30 ans à 34 ans	0,59	0,55	0,53	0,51	0,47	0,45	0,43
35 ans à 39 ans	0,55	0,50	0,48	0,46	0,42	0,40	0,38
40 ans à 44 ans	0,51	0,46	0,44	0,42	0,40	0,38	0,36
45 ans et plus	0,47	0,42	0,40	0,38	0,36	0,34	0,32

L'adhérent a également la possibilité, au moment de la liquidation de sa retraite, de choisir une rente non réversible avec ou non une rente certaine de 10, 15 ou 20 ans au bénéfice d'une personne désignée. En cas d'option pour une rente certaine, le bénéficiaire désigné reçoit, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent, 100% de la rente de l'adhérent dans la limite du nombre d'annuités choisi, au maximum jusqu'au terme du trimestre civil au cours duquel l'adhérent aurait atteint son 75^{ème}, 80^{ème} ou 85^{ème} anniversaire, selon qu'il avait choisi une rente certaine de 10, 15 ou 20 ans. Le versement de la rente certaine cesse, le cas échéant, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du bénéficiaire. En cas de décès du bénéficiaire désigné du vivant de l'adhérent avant le terme de la période couverte par le nombre d'annuités garanties, l'adhérent pourra désigner un nouveau bénéficiaire pour percevoir au décès de l'adhérent la rente pour la période restant à courir jusqu'à son terme définitif dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En cas d'option pour une rente non réversible avec annuités certaines, la rente de l'adhérent est diminuée de façon définitive en application d'un coefficient selon le barème suivant :

Type de rente	Coefficient
Rente viagère non réversible	1,00
Rente certaine 10 ans puis viagère à durée indéterminée non réversible	0,98
Rente certaine 15 ans puis viagère à durée indéterminée non réversible	0,95
Rente certaine 20 ans puis viagère à durée indéterminée non réversible	0,91

Les coefficients de réversion ou de rente certaine s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré en vertu des dispositions de l'article 13.

Article 17 Liquidation des prestations - Paiement

Les prestations sont liquidées dans les conditions prévues à l'article 13 et, éventuellement, aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, sur justification de l'existence de l'intéressé.

Les prestations sont payées trimestriellement à terme échu. Elles cessent d'être dues à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le calcul de ces prestations fait apparaître un nombre de points à servir inférieur à 100, elles font l'objet d'un versement unique au bénéficiaire d'un montant correspondant au capital constitutif au jour de la liquidation.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 Provisions techniques

Les provisions techniques sont constituées conformément aux dispositions du Code de la mutualité. Les droits des participants sont couverts par des provisions mathématiques calculées d'après les **tables de mortalité et le taux d'intérêt technique** en conformité avec la réglementation.

Article 19 Marge de solvabilité

Le régime doit justifier d'une marge de solvabilité minimale conforme à la réglementation. Cette marge est immobilisée pour la part nécessaire à la garantie du régime AMPLI-FONLIB.

Article 20 Provision de gestion

Il est constitué une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations futures.

Article 21 Participation aux excédents techniques et financiers

Les résultats techniques et financiers du régime AMPLI-FONLIB sont affectés en totalité à la revalorisation des droits acquis, après déduction des charges de fonctionnement citées aux articles 18, 19 et 20, des éventuels déficits antérieurs et des frais de gestion.

Les excédents éventuels sont affectés chaque année sur décision du Conseil d'Administration de l'Assureur à la revalorisation des droits à la retraite des adhérents ou mis en réserve pour une revalorisation ultérieure.

Article 22 Exercice de la faculté de transfert des droits

Pendant la période de constitution des droits à la retraite, l'adhérent peut demander le transfert des droits dans un contrat de même nature. La demande de transfert s'effectue par courrier simple mentionnant les coordonnées de l'organisme d'assurance d'accueil. A réception de la demande de transfert, l'Assureur dispose d'un délai de trois mois pour communiquer à l'adhérent, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, la valeur de transfert de l'adhésion.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date de notification de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion au présent contrat se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai, l'Assureur procède au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de quinze jours. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert. L'adhésion prend fin à la date du virement des sommes à l'organisme d'assurance d'accueil.

Article 23 Calcul de la valeur de transfert des droits individuels

La valeur de transfert des droits individuels est calculée comme étant le total des cotisations, nettes des frais sur versements au taux maximum fixé à l'article 10, capitalisées, à compter du versement jusqu'au transfert, au taux d'intérêt technique en vigueur au moment des versements.

Article 24 Résiliation du régime

En cas de résiliation du régime par l'association souscriptrice, les droits acquis par les adhérents jusqu'à la date de résiliation continueront à être garantis par l'Assureur teneur des droits. Dans ce cas, il sera procédé à la liquidation du régime de la façon suivante :

- Pour les retraités, transformation des droits en rente viagère immédiate.
- Pour les titulaires de droits non encore liquidés, transformation des droits acquis en rente viagère différée.

Dans les deux cas, la transformation interviendra conformément à la table de mortalité et au taux technique maximum en vigueur à la date de liquidation du régime. En cas de demande de transfert du régime vers un nouvel organisme assureur habilité par l'association souscriptrice, l'Assureur teneur des droits procédera au transfert direct auprès de cet organisme des provisions mathématiques du régime, d'une quote-part de la réserve de capitalisation, d'une quote-part de la provision pour participation aux excédents et, le cas échéant, du fonds de revalorisation du régime en cas de constitution d'un tel fonds.

Les provisions mathématiques seront calculées après déduction d'éventuelles avances en fonds propres faites par l'Assureur, pour quelque cause que ce soit et notamment pour assurer une couverture anticipée des droits selon de nouvelles normes réglementaires de calcul d'engagements. En cas d'étalement de la charge résultant de ce changement réglementaire, le montant non encore financé par le régime à la date de résiliation sera déduit. Les provisions mathématiques seront diminuées des moins-values latentes éventuelles des actifs constituant le régime faisant l'objet du transfert. La rémunération des provisions entre la date d'effet de la résiliation et la date effective des transferts des fonds sera égale à 80% du rendement comptable net moyen du fonds en euros pour les deux derniers exercices.

Le montant transféré sera également corrigé des primes ou des arrérages versés pendant cette période. Le transfert sera réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'effet de la résiliation, aussi bien pour le versement des fonds que pour le transfert des comptes individuels.

Article 25 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque l'action est à l'initiative du bénéficiaire en cas de décès. L'envoi notamment d'une lettre recommandée avec avis de réception interrompt la prescription.

Article 26
Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'AMPLI Mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Article 27
Informatique et libertés

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'affilié peut obtenir communication et rectification des informations le concernant en adressant une demande écrite à AMPLI Mutuelle 27 boulevard Berthier 75858 PARIS Cedex 17.

Article 28
Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement a été souscrit auprès d'AMPLI Mutuelle à effet du 1^{er} janvier 2010.



27, Bd. BERTHIER - 75858 PARIS CEDEX 17 - TÉL. 01 44 15 20 00
e-mail: infos@ampli.fr - site: www.ampli.fr
SIREN 349.729.350

RÉGIE PAR LE LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITÉ
Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09).